



Plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

**Mise en œuvre du règlement (CE) n°1967/2006
du Conseil du 21 décembre 2006
concernant des mesures de gestion pour
l'exploitation durable des ressources halieutiques
en Méditerranée**

TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1^{er} Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

- 1- Principes et contenu du plan de gestion
- 2- Références
- 3- Calendrier

Chapitre 2 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelle en Méditerranée française et de l'activité de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

- 1- Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée
- 2- Présentation des activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée
 - a- Description de la pêche à la senne tournante coulissante
 - b- État des principaux stocks exploités par la senne tournante coulissante

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

- 1- pour les petits poissons pélagiques
- 2- pour les poissons démersaux

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE

Chapitre 1er Objectifs de gestion

Chapitre 2 Encadrement de l'activité

Chapitre 3 Mise en œuvre du contrôle, du système de pilotage, du suivi et de l'évaluation scientifique

4 INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

L'article 19 du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit que les États membres de l'Union Européenne riverains de la Méditerranée adoptent des plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle pratiquées au moyen de chaluts, de sennes de bateau, de sennes de plage, de sennes tournantes coulissantes et de dragues dans leurs eaux territoriales.

La France a choisi de définir et de mettre en œuvre les plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée au travers d'une approche par engins et métiers. Chacun des engins mentionnés ci-dessus pratiqués en Méditerranée française fait l'objet d'un plan de gestion spécifique qui organise une régulation des flottilles et de leur activité afin de stabiliser le niveau d'activité et de garantir une gestion durable des ressources halieutiques exploitées.

Les pêcheries françaises concernées par ces plans de gestion s'étendent au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales françaises. Par conséquent, le champ d'application des plans de gestion concerne tous les navires de pêche sous pavillon français travaillant en Méditerranée. Par ailleurs, la France vient de procéder à l'extension de sa zone économique exclusive en Méditerranée ce qui lui permettra d'atteindre un niveau territorial de gestion cohérent avec une politique de gestion des ressources halieutiques, notamment au travers de la mise en œuvre des plans de gestion communautaires prévus par l'article 18 du règlement (CE) n°1967/2006.

Chapitre 1^{er} Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1- Principes et contenu du plan de gestion

a. Le plan de gestion vise à maintenir durablement les activités de pêche maritime professionnelles en Méditerranée en garantissant une exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins. Il est élaboré conformément à l'approche de précaution et tient compte des recommandations de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et des avis scientifiques récents, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

b. Le plan de gestion intègre les enjeux socio-économiques et vise à maintenir la polyvalence des activités de pêche maritimes artisanales en Méditerranée.

c. Le plan contient des objectifs pluriannuels de gestion des ressources halieutiques exploitées. Le plan et sa mise en œuvre sont évalués. Cette évaluation peut conduire à la révision du plan et à la révision des objectifs de gestion en fonction de l'actualisation et de l'amélioration des connaissances scientifiques. Cette évaluation peut, en cas de non atteinte des objectifs de gestion, conduire à l'adoption de mesures de gestion complémentaires.

d. Le plan de gestion définit les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion durable des ressources halieutiques exploitées par la senne tournante coulissante. Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs de gestion et au calendrier prévu pour les atteindre. Le choix de ces mesures tient compte de leurs conséquences socio-économiques.

e. Le plan de gestion a été élaboré à partir des données recueillies durant la période d'observation 2004-2008 qui a permis d'étudier la pêche à la senne tournante coulissante. Certaines données ont été actualisées lorsque cela apparaissait pertinent, notamment pour définir les choix de gestion.

f. Le préfet de région compétent et les organisations professionnelles des pêches maritimes (comité régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies) conservent leurs compétences en matière de réglementation des pêches maritimes et peuvent édicter, dans le respect des objectifs prévus par le plan de gestion, des règles complémentaires ou plus strictes que celles prévues par le plan de gestion.

2- Références

Les éléments scientifiques qui ont permis l'élaboration des plans de gestion sont les suivants :

- rapport de l'IFREMER d'avril 2011 sur le « Choix et mise en œuvre d'une solution de géolocalisation des navires de pêche de moins de 12 mètres »,
- Cartographie des herbiers de posidonies et des aires marines protégées », rapport de l'Agence des Aires Marines Protégées, mars 2013
- Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics sur les espèces exploitées par les activités de pêche : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extraits du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 produit en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics économiques des flottilles concernées par le plan de gestion (rapport de l'IFREMER avril 2011 produit en réponse à la saisine 10 – 2493 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Le rapport de la quinzième session du Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 - annexe E évaluations des stocks – voir les évaluations pour les stocks du golfe du Lion (GSA 07) : sardine (*Sardina pilchardus*), anchois (*Engraulis encrasicolus*), rouget de vase ou barbet (*Mullus barbatus*) et merlu (*Merluccius merluccius*)
- Le rapport du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19) de novembre 2012
- L'évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09, présentée en juillet 2012 au Sous Groupe Méditerranée du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (rapport du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19) Évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09 réalisée en juillet 2012 dans le cadre du SG MED du CSTEP
- Fiches MEDITs actualisées jusqu'en 2012 pour plusieurs espèces (*Mullus surmulets*, *Mullus barbatus*, *Illex coindetti*, *Trachurus trachurus*, *Trachurus mediterraneus*, *Pagellus bogaraveo*, *Boops boops*, *Merluccius merluccius*)

3- Calendrier

a) L'élaboration des plans de gestion et la première phase de leur mise en œuvre (2013-2014)

La première phase de mise en œuvre du plan de gestion vise à créer les conditions et les outils permettant de prévenir un accroissement du nombre d'unités pratiquant la pêche soumise à plan de gestion et de prévenir tout accroissement de leur effort de pêche et de leur impact sur les espèces et les écosystèmes exploités. Par conséquent, les objectifs et mesures de gestion visent à stabiliser les niveaux d'activité afin de permettre une amélioration et *a minima* de garantir la stabilité des

niveaux d'abondance constatés sur les dernières années.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du ministre en charge des pêches maritimes, avec la participation des représentants de la pêche professionnelle. Ce comité de pilotage établit un diagnostic sur la réalisation du plan de gestion et propose des arbitrages selon une périodicité au moins annuelle. Il est animé par le directeur interrégional de la mer de Méditerranée.

b) La première étape de révision, en 2014

Au cours du second semestre 2014, un bilan suivi d'un réexamen des objectifs et des modalités de gestion sera réalisé sur la base des éléments suivants :

- bilan de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités suivies par géolocalisation

- évaluation de la progression vers les objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées et de l'efficacité des outils de gestion et du mécanisme de pilotage

Sur la base de ce bilan une révision du plan de gestion pourra être proposée à la Commission européenne pour la fin d'année 2014.

c) La seconde étape de mise en œuvre (2014-2016)

La seconde phase (2014-2016) consiste à vérifier si les objectifs de gestion sont atteints. Si les objectifs de gestion sont atteints, la mise en œuvre du plan permettra alors d'autoriser une augmentation de l'effort de pêche, compatible avec le respect des objectifs de gestion. Dans le cas où les objectifs de gestion ne sont pas atteints, des mesures de réduction du nombre d'autorisations et de l'effort de pêche, telles que détaillées dans l'article 7 du présent plan sont mises en œuvre.

Chapitre 2 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et des activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1/ Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

Les pêcheries françaises de Méditerranée sont réparties entre deux zones: la première regroupe les zones de pêche du golfe du Lion et celles des côtes continentales françaises à l'ouest du golfe de Gênes (GSA 07) et la GSA 08 couvrant les zones de pêche de Corse. À ces pêches maritimes, littorales, et du large, s'ajoutent d'une part une activité de pêche lagunaire intéressant plus d'une vingtaine de lagunes dont la majeure partie borde le littoral du golfe du Lion et d'autre part, une activité hauturière couvrant l'ensemble de la Méditerranée, la pêche du thon rouge à la senne tournante. À l'exception de cette dernière, le golfe du Lion, grâce à son large plateau continental (15 000 km²) et l'importance de ses lagunes (49 734 ha) sur le littoral, regroupe la majeure partie de l'activité halieutique française en Méditerranée et de sa production. À l'inverse, à l'est de Martigues et en Corse, les profondeurs de plus de 200 mètres sont très proches du littoral et les surfaces exploitables par la pêche se localisent dans la bande côtière. Les différents métiers peuvent se définir en 3 grands groupes : le chalutage, la pêche des poissons pélagiques à la senne tournante, et un ensemble de métiers divers pratiqués d'une façon polyvalente et à petite échelle, principalement à la côte et dans les lagunes.

La flottille de pêche de Méditerranée continentale (golfe du Lion et côtes provençales) compte 1120 navires et 2003 marins. 15 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

L'activité de pêche en Corse est répartie sur l'ensemble de son littoral (1043 km) avec 50 % des unités de pêche regroupées dans le golfe d'Ajaccio. La flottille est composée de 205 unités artisanales. 10 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du

règlement n°1967/2006.

2/ Présentation des activités de pêche à la senne tournante coulissante en Méditerranée

a- description de la pêche à la senne tournante coulissante et de la flottille pratiquant cette activité

Les sennes utilisées en Méditerranée font partie de la famille des filets tournants et sont également dénommées «sennes tournantes coulissantes». D'après la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ces engins capturent le poisson en l'encerclant à la fois sur les côtés et par en dessous, ce qui l'empêche, en eaux profondes, de s'échapper en plongeant vers le bas. Les filets tournants avec coulisse (famille des sennes coulissantes) sont des sennes tournantes caractérisées par l'emploi d'une coulisse à la partie inférieure du filet. La coulisse assure le boursage du filet permettant de retenir la totalité du poisson.

Les senneurs de plus de 24 mètres ciblant le thon rouge font l'objet d'une réglementation spécifique car ils relèvent des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Par conséquent, ils ne sont pas intégrés dans le présent plan de gestion.

Une subdivision de la flottille selon la taille des navires peut être envisagée. Certains navires ont recours à l'usage du dispositif lumineux («*lamparo*») pour la pêche des petits pélagiques à certaines périodes de l'année. La senne tournante coulissante se divise ainsi en deux segments :

- la senne tournante coulissante pour les navires de plus de 12 mètres et de moins de 24 mètres utilisant ou non un dispositif lumineux («*lamparos*»)
- la senne tournante coulissante dite «*allatchare*» pour les navires de moins de 12 mètres

Chacun de ces segments peut cibler les poissons pélagiques et démersaux, en utilisant des maillages différents.

Actuellement, seule la senne tournante coulissante, aussi appelé filet tournant coulissant, est pratiquée par les navires français et intégrée au plan de gestion. La possibilité d'une diversification des chalutiers vers la senne de bateau est prévue dans le plan de gestion chalut mais n'est actuellement pas effective.

La pêche des petits poissons pélagiques à la senne tournante coulissante se caractérise par une saisonnalité très nette de l'activité, centrée sur la période s'étalant de mars à septembre. En zone côtière, cette activité se déploie du territoire de la prud'homie de St Cyprien jusqu'à la prud'homie de La Ciotat, ainsi que sur le territoire de la prud'homie de Bonifacio. Au-delà des 3 milles, les zones les plus actives sont situées dans la partie Ouest du golfe du Lion et sur le Nord-Est de la Corse.

La pêche des poissons démersaux à la senne tournante coulissante se pratique toute l'année mais le maximum d'activité se retrouve sur les mois de septembre à décembre. Le calendrier d'activité des navires de cette flottille qui pratiquent également la pêche au poisson pélagique est complémentaire : le début de l'année est principalement consacré à l'activité de pêche aux pélagiques et la fin de l'année majoritairement à l'activité de pêche aux démersaux. La répartition géographique de la pêche des démersaux à la senne tournante est continue sur la zone côtière de l'ensemble du golfe du Lion et se prolonge jusqu'à la prud'homie de Cassis, puis sur des zones disjointes de la prud'homie de Toulon, de Saint-Raphaël et de Cannes. Sur la zone des 3 à 12 milles, l'activité concerne les secteurs Est et Ouest du golfe du Lion.

L'examen des variations inter-annuelles de la composition de la flottille pêchant à la senne tournante coulissante réalisé pendant la période d'observation 2004-2008 fait apparaître des flux entrants et sortants importants et montre une flottille dynamique. La polyvalence d'activité s'exprime à l'échelle annuelle, puisqu'une grande partie de la flottille exerce d'autres activités de pêche au cours de la même année, mais aussi à l'échelle pluriannuelle car il est fréquent que les

navires changent certaines de leurs activités d'une année sur l'autre. L'examen de la flottille réalisé au moyen des tableaux ci-dessous permet de dénombrer 67 navires pratiquant la pêche à la senne tournante coulissante en Méditerranée continentale (région Provence – Alpes – Côte d'Azur et région Languedoc-Roussillon). Par ailleurs, onze navires pratiquent la pêche à la senne tournante coulissante en Corse, notamment dans le cadre de la licence senne tournante coulissante délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse depuis 2011. La flottille totale pratiquant la senne tournante coulissante en Méditerranée est ainsi évaluée à 78 navires.

	Activité SENNE PETITS PELAGIQUES	Activité SENNE POISSONS BLANCS	Activité MIXTE (PETITS PELAGIQUES ET POISSONS DEMERSAUX)
Nombre de navires	35	32	20
Nombre de mois	543	644	213

Tableau 1, Effectifs navires et cumul global des mois d'Activités de la flottille SENNE TOURNANTE COULISSANTE (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

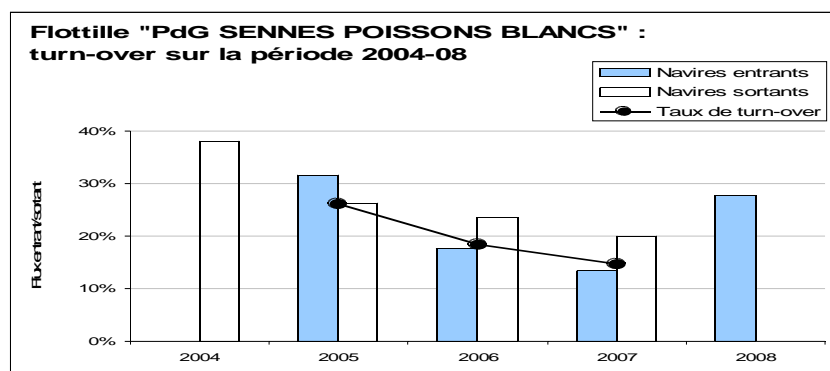


Figure 1. Diagramme des flux entrants et sortants de la Flottille SENNE POISSONS DEMERSAUX (BLANCS). Le turn-over annuel (noir) est calculé sur les années 2005, 2006 et 2007. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

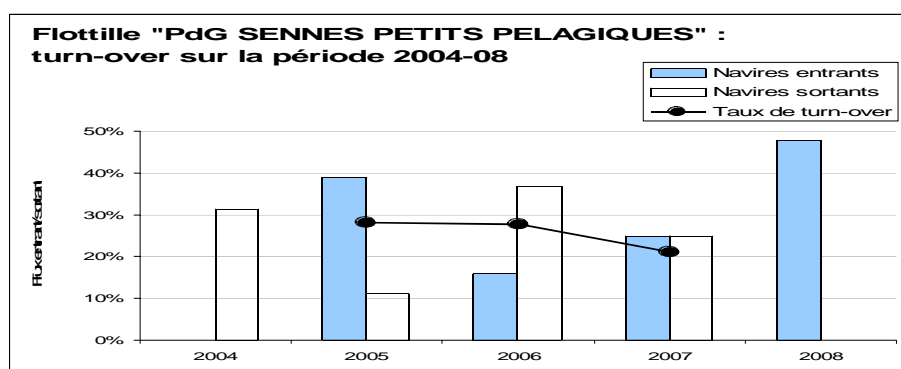


Figure 2. Diagramme des flux entrants et sortants de la Flottille SENNE PETITS PELAGIQUES. Le turn-over annuel (noir) est calculé sur les années 2005, 2006 et 2007. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

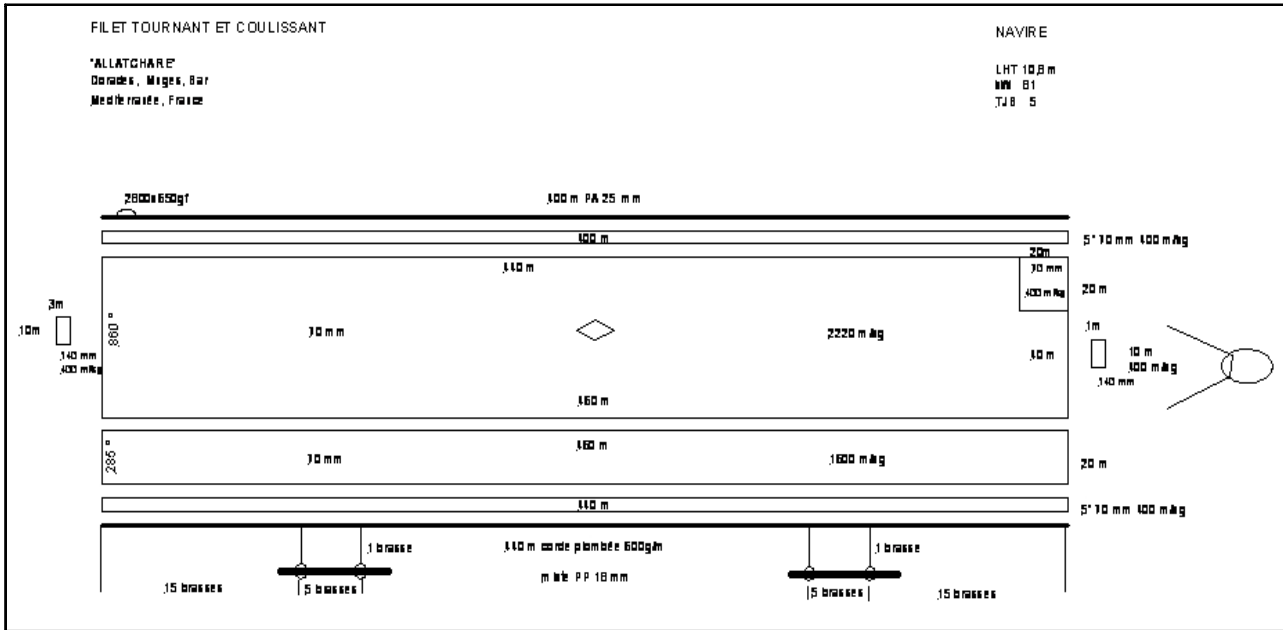
Les engins de type senne tournante coulissante ont la particularité de pouvoir être mis en œuvre par des navires de tailles très variées et qui adoptent des engins dimensionnés en proportion.

La senne coulissante est constituée essentiellement d'une longue nappe faite d'une série de panneaux de différents maillages avec des flotteurs sur son bord supérieur, des lests et des anneaux

fixés à son bord inférieur. Le panneau du maillage le plus petit et le fil le plus épais, généralement situé à l'une des extrémités du filet, forment la «poche» dans laquelle la capture est regroupée.

L'allatchare est une petite senne tournante coulissante d'environ 300 mètres de long pour 50 à 70 mètres de chute (rapport : 1/5 ou 1/6). Selon les sennes, les maillages sont de 60 ou de 70 millimètres (maille étirée) dans le filet. Le montage technique du filet a été adapté pour pêcher sur des petits fonds. Certaines unités disposent de deux types d'allatchare utilisés en fonction des espèces ciblées.

1



2

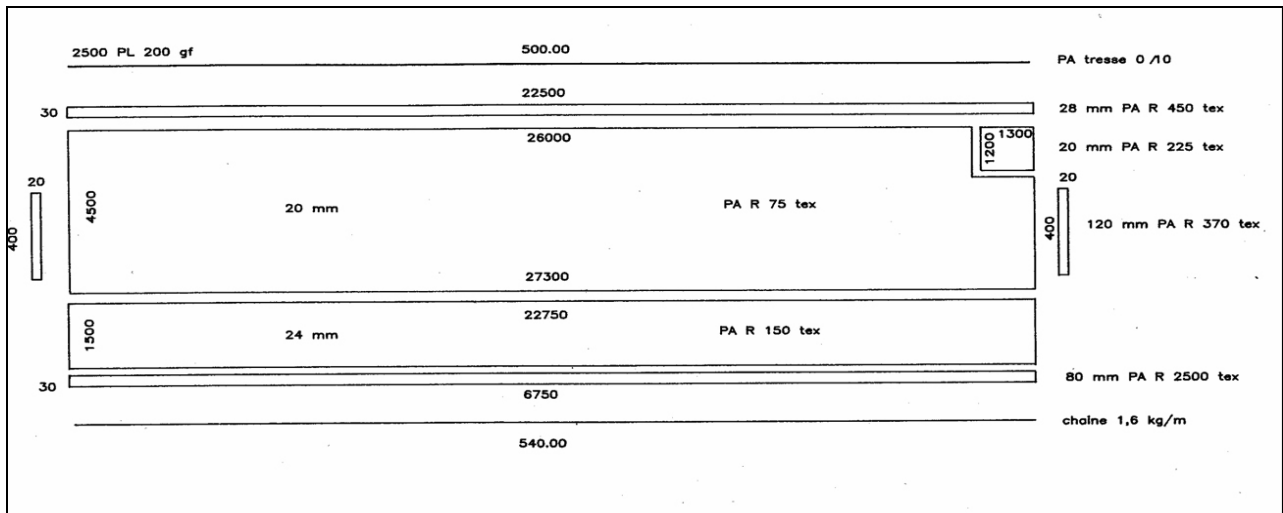


Figure 3. Plan type de Filets tournants et coulissants :

- 1) Senne allatchare pour la capture de Dorades, Muges et Bar... 2) Senne pour la capture de sardine

Quand les opérations de pêche se déroulent sur de faibles profondeurs, pour la pêche de petits pélagiques et dans le cas de la senne à poissons démersaux, la coulisse peut être en contact avec le fond et peut entraîner des impacts physiques. Aucune étude ne quantifie ces impacts qui semblent néanmoins faibles.

b- état des principaux stocks exploités par la senne tournante coulissante

La senne tournante coulissante est utilisée pour pêcher des poissons pélagiques et des poissons démersaux.

Une espèce cible est définie comme :

- l'espèce qui apparaît le plus fréquemment dans les captures
- l'espèce qui, lorsqu'elle est capturée, a le poids moyen de capture le plus élevé

La composition des captures réalisées à la senne tournante coulissante montre que les principales espèces cibles sont les suivantes :

– poissons pélagiques : la sardine. Cette espèce représente 92 % des captures de poissons pélagiques réalisées à la senne tournante en poids moyens capturés par marée. L'anchois est une espèce pélagique exploitée à titre accessoire dans le cas de la pêcherie à la senne tournante coulissante. Le chinchard, bien que pouvant être capturé avec une fréquence importante, ne constitue pas une espèce cible car les quantités capturées sont faibles (cf. graphiques ci-dessous).

– poissons démersaux : la dorade royale, le marbré. Ces deux espèces représentent 60 % des captures de poissons démersaux réalisées à la senne tournante en poids moyens capturés par marée (cf. graphiques ci-dessous).

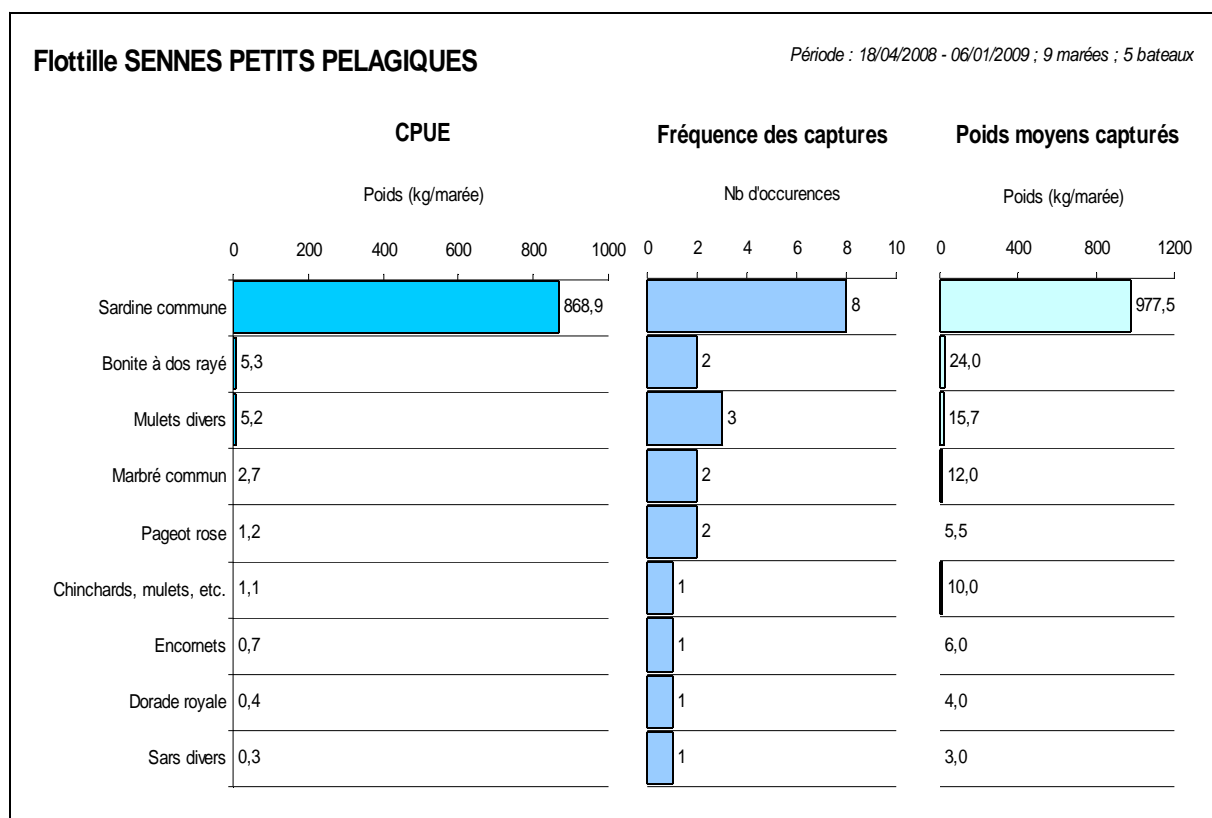


Figure4. Bilan des observations au débarquement des marées réalisées par les navires dont les captures ont été réalisées par un engin de type Senne tournante coulissante pour petits pélagiques. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2008-2009).

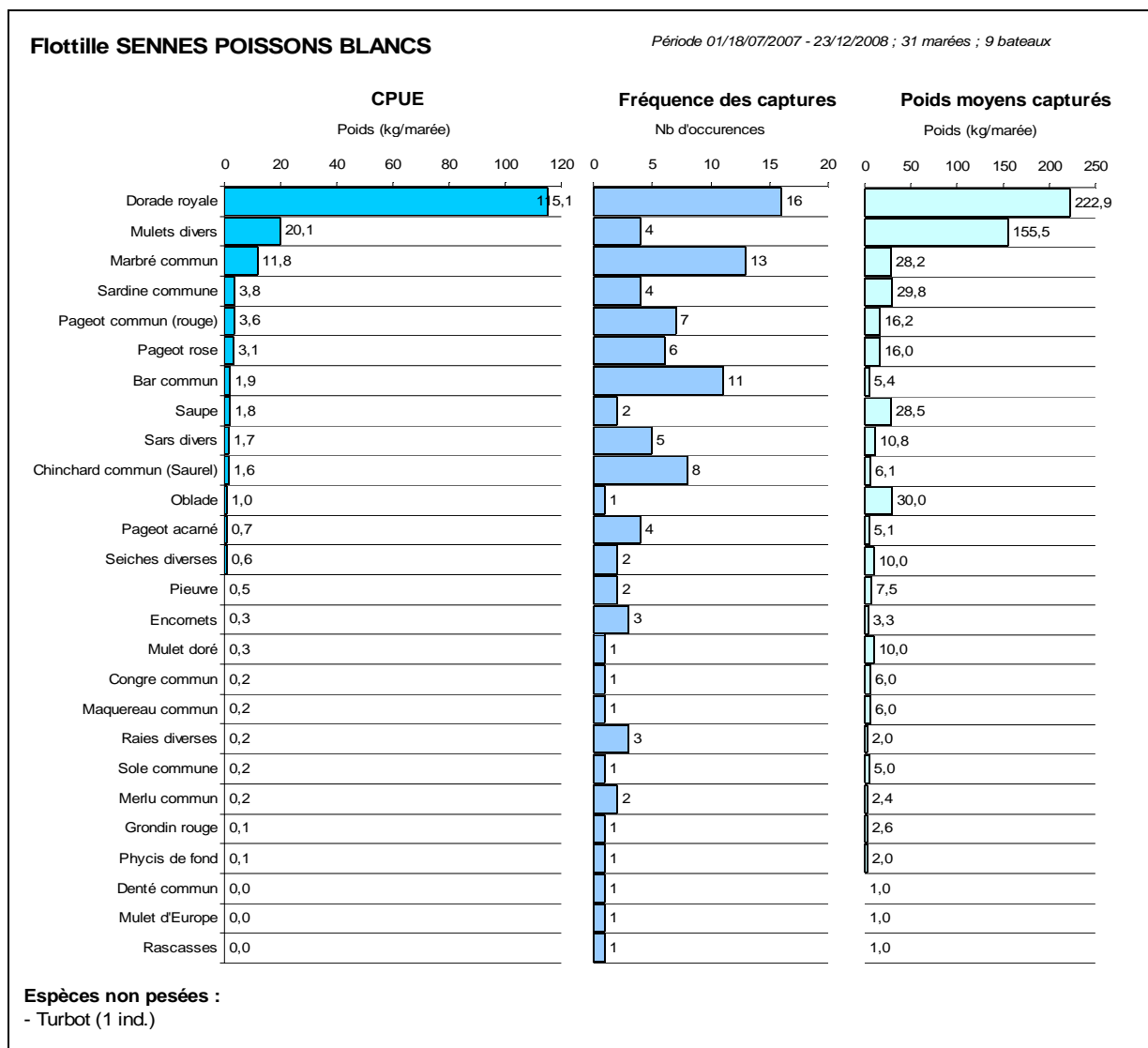


Figure 5. Bilan des observations au débarquement des marées réalisées par les navires dont les captures ont été réalisées par un engin de type Senne tournante coulissante pour poissons démersaux. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2008-2009).

La sardine (*Sardina Pilchardus*) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus*). La sardine est un poisson pélagique qui appartient à l'ordre des clupéiformes et à la famille des clupéidés. Sa taille minimale de capture est fixée à 11 centimètres par le règlement (CE) n°1967/2006. Ce poisson atteint sa maturité sexuelle à l'âge de deux ans et se retrouve dans toute la Méditerranée, à des profondeurs allant de 10 à 100 mètres mais surtout entre 25 et 100 mètres. Son alimentation se compose principalement de plancton. L'anchois est un poisson pélagique qui appartient à l'ordre des clupéiformes et à la famille des engraulidés. Sa taille minimale de capture est fixée à 9 centimètres par le règlement (CE) n°1967/2006. Ce poisson atteint sa maturité sexuelle à l'âge de un an et se retrouve dans toute la Méditerranée, à des profondeurs allant de 0 à 400 mètres. Son alimentation se compose principalement de plancton.

Ces deux principales espèces en termes de production des poissons petits pélagiques sont étudiées scientifiquement depuis de longues années et plus précisément depuis 1993 au travers d'une campagne acoustique d'évaluation des biomasses dans le golfe du Lion (PELMED) et, depuis 2009, avec le suivi de l'état de santé des populations, par l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre d'un dispositif national d'auto-échantillonnage des captures par les pêcheurs professionnels financé par les « Contrats Bleus ». Les stocks de sardine et d'anchois du golfe du Lion font l'objet d'une évaluation de la part du Comité Scientifique de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée.

La situation de ces deux stocks peut se synthétiser comme suit :

- Il s'agit d'espèces à durée de vie courte, à forte croissance et à dynamique rapide de population
- Le taux d'exploitation de ces espèces est faible à modéré au cours des 20 dernières années (inférieur à 25% de la biomasse totale, avec une exploitation débutant dès l'âge 0)

- Depuis 2008, on constate l'apparition d'un fort déséquilibre démographique des populations de petits pélagiques du golfe du Lion. Ce déséquilibre se traduit par la présence d'une population nombreuse en individus, quasi exclusivement constituée d'âge 0 et 1 an et par la forte diminution de la croissance en taille moyenne aux âges. Si la biomasse de juvéniles d'anchois et de sardine est en augmentation, la biomasse de reproducteurs reste, pour les deux espèces, à un niveau faible. Ces observations sont couplées à l'observation d'une abondance exceptionnelle de sprats (non ciblés commercialement).

- Cette situation pourrait trouver son origine dans des changements de nature écologique. Ces hypothèses sont en cours d'examen.

- Cette situation a conduit à un ajustement de l'effort de pêche sur les fractions commerciales : l'effort de pêche a connu une diminution rapide jusqu'à des niveaux actuels de très faible activité. Les stocks d'anchois et de sardines du golfe du Lion sont aujourd'hui considérés comme pleinement exploités par le Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée qui recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche sur ces deux stocks¹.

La dorade royale (*Sparus aurata*) est un poisson démersal qui appartient à l'ordre des perciformes et à la famille des sparidés. Sa taille minimale de capture est fixée à 20 centimètres par le règlement (CE) n°1967/2006. Ce poisson atteint sa maturité sexuelle à l'âge de deux ans (hermaphrodisme protandre) et se retrouve dans toute la Méditerranée, à des profondeurs allant de 0 à 150 mètres mais surtout entre 0 et 30 mètres. La dorade fréquente les zones de ressac, les fonds sableux et les prairies sous-marines ainsi que les estuaires et les lagunes en été. Son alimentation se compose principalement de coquillages. Cette espèce ne fait pas l'objet d'une évaluation de stock. L'état initial de référence du stock est, à ce stade, établi à partir d'un point de référence limite établi à partir de la capture par unité d'effort détaillée dans la partie 2 « objectifs de gestion des ressources halieutiques » du présent plan. L'évolution de l'état de ce stock sera évaluée à partir du respect de ce point de référence. Toutefois le rapport du Comité Scientifique Technique et Économique des Pêches (CSTEP) de novembre 2012 relatif à l'évaluation des stocks méditerranéens considère que ce stock est partiellement évaluable. Les évaluations et diagnostics de l'état de ces stocks qui pourront être prochainement conduites sur ce stock seront intégrées dans le présent plan de gestion.

Le marbré commun (*Lithognathus mormyrus*) est un poisson démersal qui appartient à l'ordre des perciformes et à la famille des sparidés. Sa taille minimale de capture est fixée à 20 centimètres par le règlement (CE) n°1967/2006. Ce poisson atteint sa maturité sexuelle à l'âge de deux ans (hermaphrodisme protandre) et se retrouve dans toute la Méditerranée, à des profondeurs allant de 0 à 150 mètres mais surtout entre 10 et 20 mètres de profondeur, sur des fonds sableux, vaseux ou de prairies sous-marines. Il se nourrit de vers, de mollusques et de petits crustacés. Cette espèce ne fait pas l'objet d'une évaluation de stock et ne fait pas partie de la liste des stocks qui sont considérés comme partiellement évaluables par le rapport du Comité Scientifique Technique et Économique des Pêches (CSTEP) de novembre 2012 relatif à l'évaluation des stocks méditerranéens. L'état initial de référence du stock est, à ce stade, établi à partir d'un point de référence limite établi à partir de la capture par unité d'effort détaillée dans la partie 2 « objectifs de gestion des ressources halieutiques » du présent plan. L'évolution de l'état de ce stock sera évaluée à partir du respect de ce point de référence.

¹- Rapport de la quinzième session du Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 annexe E, table 2, pages 70 et 71 : évaluation des stocks réalisés pour la sardine (*Sardina pilchardus*) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) de la GSA 07 golfe du Lion)

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

Les principales espèces cibles exploitées par la senne tournante coulissante ont été identifiées dans le second chapitre de la première partie (partie 2 – b).

En ce qui concerne l'anchois, bien que dans le cas de la senne tournante coulissante il s'agisse d'une espèce accessoire, il est décidé de prévoir le même objectif que pour le plan de gestion pour le chalut.

1- petits poissons pélagiques

Pour les populations à forte instabilité naturelle comme les petits pélagiques, il est recommandé d'adopter des points de référence de type limite pour le taux d'exploitation de l'espèce. Lorsque le niveau d'activité se situe en dessous de ces points de référence, ces espèces sont considérées être dans une situation favorable avec une forte probabilité de pérennité et une productivité élevée. Au-delà de ces points de référence, les effets de la pêche peuvent être directement préjudiciables au devenir de ces populations, ou amplifier et accélérer des phénomènes de décroissance naturelle. Le rapprochement ou le dépassement de ces points de référence limite doit donc conduire à une analyse renforcée de la situation et à l'adoption d'une stratégie d'adaptation, que la cause ou les causes soient identifiées comme intrinsèques à la pêcherie ou liées à une évolution environnementale.

L'indicateur retenu est le taux d'exploitation, qui est le ratio, pour la fraction des individus âgés de plus d'un an, entre la biomasse des captures et la biomasse totale estimée par campagne acoustique d'un stock de poissons petits pélagiques. Ce taux d'exploitation correspond à la part maximale de la mortalité totale de la catégorie des individus de plus d'un an provoquée par la pêche qui est compatible avec un bon renouvellement du stock.

- un taux d'exploitation de cette catégorie d'âge inférieur au seuil est acceptable,
- un taux d'exploitation de cette catégorie d'âge proche du seuil doit faire l'objet d'une analyse approfondie pour ne pas dépasser ce seuil à court ou moyen terme.
- un taux d'exploitation de cette catégorie d'âge supérieur au seuil implique une analyse approfondie et la mise en œuvre des mesures correctives.

Le taux d'exploitation adopté comme point de référence limite est de 40%, applicable aux stocks de sardine et d'anchois dans le golfe du Lion.

Le seuil inférieur de la catégorie individus de plus d'un an est défini par la longueur moyenne des poissons d'âge 1 an. Ce seuil peut évoluer en fonction des taux de croissance observés, mais il est proposé d'utiliser une valeur moyennée sur plusieurs années. La valeur initiale de seuil pour classer un poisson dans la catégorie des individus de plus d'un an est la longueur moyenne des poissons d'âge 1 an, telle que calculée sur une période 2005-2011 : 12 cm pour l'anchois, 13 cm pour la sardine. Ces valeurs seuil sont actualisées chaque année.

Il est adopté comme point de référence limite un taux d'exploitation maximal de 40 % de la biomasse des individus de plus d'un an.

Cette régulation du taux d'exploitation des individus de plus d'un an est complémentaire aux règlements sur la taille minimale de capture et de commercialisation. Il faut noter qu'un taux d'exploitation maximum estimé sur la totalité de la fraction commerciale (ie la fraction du stock constitué d'individus ayant une taille supérieure à la taille minimale de capture) ne permettrait pas d'atteindre un objectif de protection des individus de plus d'un an, les stratégies de pêche et de commercialisation mise en œuvre par la pêcherie pouvant décider d'utiliser le taux d'exploitation autorisé sur des catégories de taille ou de poids individuel très ciblées, alors qu'il aurait été établi sur la base d'une composition de plusieurs catégories.

Ces points de référence concernent l'anchois et la sardine, deux espèces qui sont exploitées par

deux métiers qui ciblent principalement ces ressources : les chalutiers pélagiques et les sennes tournantes coulissantes, qui sont prises en compte conjointement pour calculer la valeur actuelle de cet indicateur, mais également si nécessaire, dans les mesures d'ajustement. Il existe également des flottilles espagnoles qui ciblent ces ressources et qui devront être intégrées dans ce dispositif de gestion.

Les points de référence et leurs valeurs sont généralement adoptés pour une gestion pluriannuelle. Cependant, compte tenu de la forte variabilité naturelle et intrinsèque de ces espèces, il sera nécessaire de vérifier annuellement l'adéquation de ce dispositif pour la gestion, notamment à partir d'une amélioration de la connaissance des captures.

Il faut noter que l'indicateur proposé comme point de référence ne décompose pas la biomasse reproductrice en mâle et femelle : des évolutions très importantes - mais envisageables pour ce type de population - de sex-ratio pourraient amener à faire évoluer les modalités de calcul de cet indicateur.

Une évolution future du plan de gestion pourrait amener à prévoir, en complément du taux d'exploitation maximal, une biomasse minimale des individus de plus d'un an qui s'exprimerait en valeur absolue.

Les informations sur les principales autres espèces de petits pélagiques (maquereaux, chinchards, sprats) ne permettent pas de les intégrer dans une approche globale des populations. Les suivis et les analyses en cours devraient permettre de développer, à terme, une approche écosystémique du compartiment poissons petits pélagiques du golfe du Lion.

2- poissons démersaux

Le plan de gestion pour la senne tournante coulissante adopte comme objectifs de gestion des ressources halieutiques démersales exploitées par cette activité de pêche des points de référence révisables. Compte tenu des données disponibles, ce plan utilise la capture par unité d'effort de référence pour les deux principales espèces cibles capturées par la senne tournante coulissante. Le niveau de capture par unité d'effort de référence pour une espèce est considéré à l'échelle de la pêcherie à la senne tournante coulissante qui cible cette espèce. Ces captures par unité d'effort constituent un indice direct de l'abondance de ces espèces et sont exprimées en kilogrammes par marée, sur une moyenne annuelle. Ces points de référence sont établis pour les deux principales espèces cibles de la senne tournante coulissante : la dorade royale et le marbré.

Les points de référence ont été définis en utilisant les résultats de campagnes d'échantillonnages des débarquements sur un échantillon de navires pratiquant la senne tournante au cours de la période 2007 / 2012.

Dorade royale	Données sur la période 2007/2012
Nb de marées observées	111
Nb de navires observés	19
Rang Espèce/Métier	1
Occurrence	59 %
Capture Totale (kg)	10 677
Capture Moyenne (kg/Marée)	162
CPUE annuelle (kg/Marée)	96
Capture mini/Navire (kg/Marée)	2
Capture max/Navire (kg/Marée)	3 000

Figure 6: données relatives aux captures de dorade royale (*Sparus aurata*) obtenues à partir des campagnes

d'échantillonnages des débarquements (OBSDEB) sur un échantillon de navires pratiquant la senne tournante coulissante au cours de la période 2007 / 2012.

Marbré	Données sur la période 2007/2012
Nb de marées observées	111
Nb de navires observés	19
Rang Espèce/Métier	2
Occurrence	55 %
Capture Totale (kg)	3 011
Capture Moyenne (kg/Marée)	49
CPUE annuelle (kg/Marée)	27
Capture mini/Navire (kg/Marée)	0
Capture max/Navire (kg/Marée)	800

Figure 7 : données relatives aux captures de marbré (*Lithognathus mormyrus*) obtenues à partir des campagnes d'échantillonnages des débarquements (OBSDEB) sur un échantillon de navires pratiquant la senne tournante coulissante au cours de la période 2007 / 2012.

En l'état des connaissances disponibles, les points de référence – exprimés en capture par unité d'effort estimée- pour les principales espèces démersales ciblées par la senne tournante coulissante sont les suivants :

Plan de Gestion senne tournante coulissante	Points de référence limite
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	CPUE (kg/marée)
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	96
Marbré commun (<i>Lithognathus mormyrus</i>)	27

Le plan de gestion pour la pêche à la senne tournante coulissante vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence.

La valeur annuelle de CPUE et la valeur moyenne de CPUE sur les trois dernières années sont analysées par rapport au point de référence.

Lorsque le diagnostic sur les CPUE confirme une diminution de l'abondance de l'espèce, des mesures de gestion sont adoptées.

Lorsque le diagnostic sur les CPUE confirme une augmentation de l'abondance, il sera alors possible d'augmenter le nombre d'AEP disponibles.

Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 2 de la partie relative à la mise en œuvre du plan de gestion.

Le suivi des captures par unité d'effort qui servent de points de référence sera régulièrement actualisé et consolidé à partir d'une amélioration de la connaissance des captures, voire étendu à d'autres espèces.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE

Chapitre 1^{er} : objectifs de gestion

Article 1^{er} - Objectifs de gestion pour les espèces pélagiques exploitées par la senne tournante coulissante

Plan de Gestion senne tournante coulissante – petits poissons pélagiques	Points de référence limite
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Taux d'exploitation maximal de la biomasse des individus de plus d'un an.
Sardine (<i>Sardina Pilchardus</i>) et anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	40 %

*Les individus de plus d'un an sont les individus dont la longueur est supérieure ou égale à la longueur moyenne des poissons d'âge 1 an, soit 12 centimètres pour les anchois et 13 centimètres pour les sardines.

Le plan de gestion vise à maintenir le taux d'exploitation de la biomasse des individus de plus d'un an à un niveau inférieur à 40 %.

Article 2 - Objectifs de gestion pour les espèces démersales exploitées par la senne tournante coulissante

Plan de Gestion senne tournante coulissante – poissons démersaux	Points de référence
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	CPUE (kg/marée)
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	96
Marbré commun (<i>Lithognathus mormyrus</i>)	27

Le plan de gestion pour la pêche à la senne tournante coulissante vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence.

Chapitre 2 : mesures d'encadrement de la pêche à la senne tournante coulissante

Article 3 - Création d'un régime d'autorisations européennes de pêche

La pratique de la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français est soumise à l'obtention d'une autorisation européenne de pêche (AEP), anciennement appelée permis de pêche spécial (PPS). L'AEP permet la pratique des activités de pêche dirigées vers les petits pélagiques et/ou vers les poissons démersaux. Le pêcheur peut ainsi choisir de capturer du poisson de fond au cours d'une même marée, dans le respect des règles de maillage.

La senne tournante coulissante ne peut être pratiquée que par des navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres. La senne tournante coulissante ciblant les petits pélagiques est pratiquée avec ou sans dispositif lumineux.

Le plafond maximum d'autorisations européennes de pêche pouvant être délivrées est de 78 AEP, avec trois options possibles pour un navire, dans l'objectif de conserver la polyvalence :

- poisson démersal
- poisson pélagique
- poisson démersal et pélagique

Le régime d'AEP, une fois mis en place, remplace l'encadrement de ce métier par les licences régionales pré-existantes au plan de gestion. Les AEP sont délivrées dans le cadre de la commission d'attribution prévue par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne et dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des permis de pêche spéciaux relatifs à certains engins ou techniques de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.

La mention de la pratique de la senne tournante coulissante dans les fiches de déclaration de capture est une condition nécessaire pour que l'AEP soit attribuée.

Article 4 - Caractéristiques autorisées des engins de pêche

Pour les navires pêchant les petits poissons pélagiques à la senne tournante coulissante, le maillage minimal est de 14 millimètres pour le filet et la poche.

Pour les navires pêchant les poissons démersaux à la senne tournante coulissante, le maillage minimal est de 40 millimètres pour le filet et la poche.

La hauteur de chute maximale du filet ne peut être supérieure à 120 mètres.

- Senne tournante coulissante pour les navires de plus de 12 mètres et de moins de 24 mètres, dont les navires utilisant un dispositif lumineux (« *lamparos* ») :

Le filet a une longueur maximale de 600 mètres armé au liège.

La poche est située à l'extrémité du filet.

- Senne tournante coulissante dite « *allatchare* » pour les navires de moins de 12 mètres dont les navires utilisant un dispositif lumineux (« *lamparos* »)

Le filet a une longueur maximale de 400 mètres armé au liège.

La poche est située à l'extrémité du filet.

Article 5- Zones et périodes de pêche

Les zones concernées sont situées dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse. L'activité de senne tournante coulissante se pratique durant toute l'année. La pêche à la senne tournante coulissante se pratique dans le respect des articles 4 et 13 du règlement (CE) n°1967/2006. L'utilisation de la senne tournante coulissante peut ainsi se faire, dès lors que la profondeur est supérieure à 50 mètres, à une distance minimale de la côte de 300 mètres pour les navires de moins de 12 mètres. La pêche à la senne tournante coulissante est interdite au-dessus des habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n°1967/2006 et que sont les prairies sous-marines.

Une senne tournante coulissante ne peut être mouillée à des profondeurs inférieures à 70% de sa hauteur de chute totale, telle qu'elle est établie dans l'article 4 du présent plan de gestion, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n°1967/2006.

Article 6- Géolocalisation de l'activité :

Tout navire titulaire de l'AEP senne tournante coulissante s'engage à embarquer une balise de géolocalisation si la demande lui est faite par les services de l'État en charge de la délivrance des autorisations.

Article 7 - Mesures de gestion en cas d'atteinte ou de non atteinte des objectifs de gestion des ressources halieutiques

Si les objectifs de gestion ne sont pas atteints fin 2014, le contingent d'autorisations européennes de pêche à la senne tournante coulissante est réduit de 10 % en 2015.

Si les objectifs de gestion ne sont toujours pas atteints fin 2015, l'effort de pêche, exprimé en jours de pêche et calculé sur la période 2014-2015, est réduit de 10 % en 2016.

Si les objectifs de gestion sont atteints fin 2014, le contingent d'autorisations européennes de pêche à la senne tournante coulissante est augmenté de 10 %.

Si les objectifs de gestion sont à nouveau atteints fin 2015, l'effort de pêche, exprimé en jours de pêche et calculé sur la période 2014-2015, est augmenté de 10 % en 2016.

Chapitre 3 : mise en œuvre du contrôle, du système de pilotage, du suivi et de l'évaluation scientifique

Article 8 - Contrôle

Les actions de contrôle des activités de pêche maritime pratiquées au moyen de senne tournante coulissante visent en priorité :

- le respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés pour les sennes tournantes coulissantes ;
- le respect des tailles minimales de captures ;
- le respect des zones autorisées de pêche ;
- le respect des obligations déclaratives (journaux de pêche, fiches de pêche, déclarations de débarquement et notes de vente, complétude et qualité des données, respect des délais de transmission) ;
- le respect de l'obligation d'équipement en journal de pêche électronique et en équipement de positionnement satellitaire des navires de pêche (*Vessel Monitoring System VMS*) nouvelle génération pour les navires soumis à ces obligations;
- la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- l'application des mesures de contrôle par l'État du port de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

L'éradication de la capture, de la détention, du débarquement et de la commercialisation de poisson sous taille est un objectif majeur du contrôle en Méditerranée. L'atteinte de cet objectif passe par des contrôles en mer, au débarquement et dans la filière de traitement et de commercialisation sur les points suivants : vérification du maillage, des tailles minimales de capture et des autres mesures techniques comme les pourcentages d'espèces cibles pour les navires pêchant la sardine et l'anchois.

Article 9 - Mise en œuvre du système de pilotage

Il est mis en place un système de pilotage qui repose sur les éléments suivants :

- l'attribution annuelle d'autorisations européennes de pêche
- la mise en œuvre d'un plan de suivi et d'échantillonnage sur le modèle de la *Data Collection Framework* (DCF) mais modulé en fonction des objectifs du présent plan. la mise en œuvre d'un programme spécifique de géolocalisation des navires de moins de 12 mètres pour les activités concernées par les plans de gestion afin d'acquérir des données précises sur la localisation des navires, le temps de trajet, le temps de pêche effectif, la localisation des opérations de pêche et la profondeur à laquelle sont immergés les engins de pêche.

Article 10 - Suivi et évaluation scientifique

Il est mis en place un suivi scientifique sur les points suivants :

– l’acquisition et le traitement de données relatives aux captures réalisées par les navires de moins de 12 mètres. Ces données sont collectées conformément aux méthodes du Système d’Information Halieutique (SIH) de l’IFREMER. Ces méthodes sont définies et détaillées dans le programme français de collecte des données, adopté en application du règlement (CE) 199/2008

– une évaluation annuelle des objectifs de gestion retenus pour les principales espèces cibles

– l’acquisition et le traitement des données issues du système de géolocalisation, notamment les données permettant de qualifier la distribution de l’effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats, lorsque ces données sont disponibles.

– l’évaluation de l’impact socio-économique de l’application du plan de gestion et des dispositions du R CE n°1967/2006 à travers l’exploitation des données collectées dans le cadre du règlement CE n°199/2008.

4. INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation générale sur l'exercice et l'encadrement de la pêche maritime s'applique en méditerranée et notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le présent plan de gestion entre en vigueur en droit français par arrêté ministériel.

La mise en œuvre du plan de gestion Méditerranée pour la senne tournante coulissante repose sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des régimes d'autorisations relatifs aux engins de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République Française du 27 février 2013.
- Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de certaines dispositions applicables à la pêche professionnelle à la drague, à la senne tournante coulissante et à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République Française du 10 mars 2013.
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK: